



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 217 - S

imposant à l'exploitant ou son représentant, de la société QUINTENAS TEXTILE SOLUTIONS à Annonay, des prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité et à la réhabilitation de son ancien site industriel situé Parc de Marenton à Annonay

Le Préfet de l'Ardèche,

- VU l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L.512-17 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/250 du 11 mars 1996 autorisant la société Teinture et Ennoblement de Quintenas à exploiter une unité de teinture à Annonay ;
- VU le rapport d'inspection du 21 avril 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2010 ;
- VU le rapport de cessation d'activité remis par Me CHRETIEN le 7 mai 2010 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques exprimé dans sa séance du 1er juillet 2010 ;

Considérant que l'exploitant, ou son représentant, doit procéder à la mise en sécurité de l'ancienne teinturerie industrielle située au lieu-dit "Parc de Marenton" de la commune de Annonay ;

Considérant que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage industriel ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet :

La société QUINTENAS TEXTILE SOLUTIONS, dont le siège social se trouve à Annonay, représentée par maître Fabrice CHRETIEN, mandataire judiciaire, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait dans son établissement de teintureries industrielles, sise Parc de Marenton à Annonay.

Article 2 - Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base d'une étude de l'hydrogéologie du site, seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont),
- leur lieu d'implantation,
- leur profondeur.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR - FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR - FD-X 31-615 de décembre 2000. En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- hydrocarbures totaux,
- COHV,
- métaux (cuivre, zinc, chrome),
- PCB au besoin.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 - Échéances de mise en œuvre

L'entreprise Quintenas Textile Solutions, représentée par maître Fabrice CHRETIEN, devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois,
- réalisation des premières analyses : 3 mois.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec, systématiquement, commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse,...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 - Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 3 - Identification de l'impact :

Article 3.1 - Sur le site : état des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société Quintenas Textile Solution, représentée par maître Fabrice CHRETIEN, réalisera une étude comprenant, a minima, les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement, sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants ;
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air, si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement ;
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs-guides nationales ou internationales reconnues, telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 3.2 - A l'extérieur du site : caractérisation de l'état des milieux (en cas d'impact révélé ou suspecté hors site)

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés,...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition,...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local.
Eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource "eau" n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant, aux critères de potabilité des eaux.
Denrées alimentaires	- règlement européen CE/1831/2003
Air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant et extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Article 4 - Mesures de gestion :

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'issue de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Un mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coût-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc...).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il convient de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des "points chauds",
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si après:

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires,

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 4.2 - Analyse des risques résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels. Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation. Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir, visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 4.3 - Restrictions d'usage

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel.

Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Article 5 - Bilan quadriennal :

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site (et hors site) et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Choix des prestataires :

Pour réaliser cette "étude de sols", la société Quintenas Textile Solutions devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées, pour information.

Article 7 - Echancier avant travaux :

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois ;
- communication des mesures de gestion, accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 6 mois.

Article 8 - Frais :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, et dont une copie sera adressée au maire d'Annonay.

Privas, le 05 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale.

Marie-Blanche BERNARD

